

De la folie considérée
dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires

(1840) Marc

pages 130 à 145

(Obs. 88.) *Examen d'un cas extraordinaire d'infanticide*, par le docteur Reisseisen (de Strasbourg) (1).

Au mois de juillet 1817, année remarquable par la mauvaise récolte et la cherté des grains, un pauvre journalier, habitant d'un hameau situé sur les bords du Rhin, non loin de Schlettstadt, en Alsace, avait passé le fleuve pour tâcher d'obtenir quelques aumônes des habitants de la rive opposée. Il s'était fait accompagner par son fils aîné, et avait laissé à la garde de sa femme, sa fille et son fils cadet, âgé d'environ quinze mois. A son retour, après deux jours d'absence, ne voyant pas ce dernier, il demanda à sa femme ce que l'enfant était

(1) Extrait et traduit du XI^e volume des *Annales de Médecine politique* de Kopp, par l'auteur.

Ce cas, des plus remarquables, et que j'ai fait connaître dans le VIII^e volume des *Annal. d'Hyg. publ. et de Méd. lég.*, p. 397, serait plutôt, dans le sens légal, un homicide qu'un infanticide, puisque la victime, qui avait quinze mois, n'était plus un enfant nouveau-né. (Voy., sur cet objet, le beau travail de M. Ollivier d'Angers. *Annales d'Hygiène*, tom. XVI, pag. 318.)

devenu. *Il est en repos*, répond-elle. Les questions du père devenant plus pressantes, elle lui montre un petit cabinet situé à côté de la cuisine. Il en ouvre la porte avec précipitation, et n'apercevant rien, il enfonce le contrevent, afin d'y voir plus clair, et distingue aussitôt dans un coin, un paquet couvert de linge; ce paquet est enlevé, et le malheureux père reconnaît son fils assis dans un baquet. Il enlève l'enfant, et s'aperçoit avec effroi qu'il est sans vie, que sa chemise est ensanglantée, et que le membre inférieur droit manque. Qu'as-tu fait, misérable ! s'écrie-t-il; puis il se précipite hors de la maison, et y revient bientôt accompagné du maire et de la force armée.

Le maire procède à un interrogatoire. L'inculpée hésite d'abord à répondre; mais, pressée par les questions qu'on lui adresse, elle avoue bientôt, sans émotion, que dans l'extrême besoin où elle se trouvait, elle a tué son enfant avec un couperet, et lui a enlevé une cuisse, qu'elle a fait cuire dans des choux blancs; qu'elle a mangé une partie de ce mets, et qu'elle a conservé l'autre partie pour son mari. On trouva en effet, dans le garde-manger, un reste de choux cuits, et, à côté un os rongé, qu'on a reconnu être celui de la cuisse droite de l'enfant. Elle avoua en outre, avoir jeté un autre os au feu. La partie extérieure du pied droit fut trouvée dans le baquet où avait été placé l'enfant.

Interrogée sur le motif qui l'avait portée à com-

mettre une semblable action, elle répond que c'est la misère, et ajoute que Dieu l'a abandonnée.

La prévenue fut déposée dans la prison de Schlettstadt, et de là, son procès ayant été instruit, elle fut conduite à Strasbourg, pour y être jugée par la cour d'assises.

Selon le rapport médico-légal dressé sur les lieux, l'enfant aurait été tué par trois incisions pratiquées l'une au-dessus de l'autre, à la partie gauche du cou. La cuisse droite avait été désarticulée et enlevée avec une portion des muscles abdominaux.

Le fait étant prouvé, l'accusée ayant tout avoué et n'ayant jamais rétracté ses aveux, ni pendant sa captivité ni devant ses juges, toute la procédure a dû être principalement dirigée sur la question relative à sa situation mentale; car, de la solution de cette question, dépendait sa vie ou sa mort.

Jusqu'au moment du crime, l'accusée avait fait bon ménage, ses mœurs étaient irréprochables, et, ni son mari ni les témoins n'avaient remarqué en elle le moindre dérangement mental. Tout ce qu'on a pu découvrir sur sa vie antérieure, c'est que cette femme a été occupée, mais passagèrement, de l'idée d'un trésor à découvrir, idée qu'elle avait conçue à peu près deux ans avant d'avoir commis le crime. A cette époque, en effet, la misère l'avait forcée de se rendre, avec deux de ses enfants, chez ses parents, qui habitaient un autre village, et d'y séjourner quelque temps.

De retour chez son mari, elle engagea deux hommes de son village à l'aider à déterrer un trésor qui, disait-elle, était enfoui dans un endroit du bois qu'elle leur indiqua, endroit qui était marqué par une charogne. Depuis cette époque, rien d'extraordinaire ne s'est manifesté dans ses idées.

Dès son arrestation, elle avait déclaré que l'extrême misère dont elle était accablée, avait été le seul motif de son action, et elle soutint constamment cette déclaration. Mais quelque réelle que fût cette misère, il fut néanmoins établi, qu'à l'époque même de l'événement, elle avait encore dans sa maison des légumes, quelques poules, ainsi qu'une chèvre; qu'en conséquence, les tourments de la faim portée à l'extrême, n'avaient pu la pousser à l'acte désespéré dont elle s'était rendue coupable. D'autres circonstances résultant de ses aveux, venaient d'ailleurs à l'appui de cette opinion. Elle déclara que l'enfant tourmenté par la faim, poussait des cris continuels, et que l'anxiété qu'elle en éprouvait l'avait portée à se saisir du couperet, et à lui en donner trois coups sur le cou; qu'après qu'il eut perdu son sang, elle lui enleva la cuisse droite, enveloppa le corps dans un linge, et le plaça dans le petit cabinet attenant à la cuisine; qu'elle fit cuire la cuisse dans des choux blancs, en mangea une partie et conserva le reste pour son mari. Qu'au surplus, elle n'avait jamais cherché à cacher son action, parce qu'elle savait que celle-ci ne pourrait rester igno-

rée ; mais qu'elle avait pensé qu'il lui était indifférent de quelle manière elle périrait , puisqu'elle ne pourrait manquer de mourir de misère , surtout , depuis que l'inondation occasionnée par le débordement du Rhin , avait détruit ses dernières espérances.

Pendant l'instruction du procès , la prévenue fut placée dans l'infirmerie de la prison , où elle resta soumise à l'observation du médecin. Elle avait l'air sombre : sa physionomie avait quelque chose de repoussant , son teint était d'un jaune-noirâtre. Sa conduite était grave ; elle avait constamment l'air de réfléchir , sans être précisément triste. Elle ne parlait jamais sans être interrogée ; mais ses réponses étaient justes , froides et marquées d'indifférence. Lorsqu'on la questionnait sur les motifs de son crime , elle répondait chaque fois , *qu'elle n'avait pas su dans le moment ce qu'elle faisait.*

Souvent elle partait d'un éclat de rire , et lorsqu'on lui en demandait la raison , elle répondait qu'elle venait de se rappeler quelque chose de risible. Une fois s'y étant mal prise pour tricoter , et une de ses compagnes de captivité ayant voulu lui enseigner comment il fallait faire , elle lui jeta le bas à la figure ; mais elle lui en fit aussitôt après des excuses. Un autre soir , on la surprit seule , dansant dans la salle.

Lors de sa comparution devant la cour d'assises , elle eut l'air indifférent et même affable. On ne remarqua , pendant tout le cours des débats , aucun changement dans sa physionomie. Pendant que le

jury était aux opinions, on lui permit de communiquer avec sa fille, et ce fut alors seulement, que l'on vit quelques larmes s'échapper de ses paupières.

Plusieurs médecins furent appelés pour éclairer les jurés sur la situation mentale de l'accusée. Ils s'accordèrent tous à dire, qu'elle avait commis l'acte pendant un accès de manie. Un d'eux toutefois, le professeur Fodéré, dont certainement on ne peut contester la compétence en pareille matière, ne put cacher son hésitation à émettre une opinion positive. Il eut de la peine à reconnaître chez l'accusée, lors de l'exécution du crime, soit un accès de fureur, tel qu'en éprouvent parfois les femmes enceintes, soit un état de mélancolie qui, selon lui, se distingue toujours par certains symptômes, parmi lesquels une insomnie continuelle est un des plus constants. Cependant il se crut obligé, *pour l'honneur de l'humanité*, de considérer l'accusée comme ayant été privée de sa raison, lors de l'affreux événement qui l'avait conduite devant la cour d'assises.

L'avocat de l'accusée chercha à établir l'absence du libre arbitre pendant l'exécution du crime. Il se fondait principalement, sur ce que, dans tout homicide prémédité, des remords portent le criminel à cacher son crime; ce qui n'avait pas eu lieu dans l'espèce (1).

(1) Je ne puis partager l'avis du défenseur. Ce ne sont pas les remords qui portent le criminel à cacher son crime; c'est plutôt la crainte d'en courir le châtement qu'il mérite. M—c. 1111 103

Le ministère public se montra disposé à adopter cette opinion, et ne conclut à l'application de la peine capitale, que dans le cas où le jury n'admettrait pas l'existence de l'aliénation mentale. Le président des assises s'appliqua, dans son résumé, à faire ressortir la réalité d'une lésion des facultés intellectuelles, par les circonstances antérieures et postérieures à l'acte; et ajouta, qu'en supposant même que celui-ci n'eût pas été précédé de faits propres à indiquer cette lésion, et que dans sa position actuelle, l'accusée eût conservé sa raison, l'acte en lui-même, ainsi que les circonstances qui l'ont accompagné, démontreraient suffisamment qu'il y avait eu aliénation mentale.

Le jury, en déclarant l'accusée auteur de l'infanticide, ajouta qu'il avait été commis par l'effet d'un délire, de sorte qu'elle fut acquittée et remise à l'autorité compétente.

Telle fut l'issue d'un procès criminel remarquable, non-seulement par l'énormité du forfait, mais encore par la difficulté d'établir la culpabilité fondée sur la véritable situation mentale de l'accusée, pendant l'exécution du crime. C'est aussi sous ce double rapport, que l'événement dont il s'agit mérite d'être consigné dans les fastes de la médecine légale.

Il est difficile de trouver la moindre raison pour attribuer le crime à cette appétence révoltante de chair humaine, dont les peuples civilisés n'offrent qu'un bien petit nombre d'exemples, qui, eux-

mêmes, prouvent évidemment un défaut d'harmonie entre l'instinct animal et la force morale, et doivent, en conséquence, être considérés comme une maladie intellectuelle (1).

On ne peut donc admettre que deux situations dans lesquelles l'accusée a pu se trouver, lorsqu'elle commit le crime, savoir, l'aliénation mentale, ou le désespoir.

Le désespoir produit par la misère, tel a été le motif allégué par elle, motif qui aurait été exalté par l'état d'anxiété où l'avaient plongée les cris continuels de l'enfant tourmenté par la faim. L'histoire présente, en effet, quelques exemples, ou des mères, pressées par une extrême famine, et sans espérance de pouvoir en être délivrées, ont, pour prolonger leur existence, mangé la chair de leurs propres enfants.

Le président de Thou raconte que, pendant le siège de Sancerre, lors des guerres de religion, en 1573; des parents ont déterré leur fille, âgée de trois ans; morte de faim, et s'en sont nourris. Pendant le blocus de Paris, par Henri IV en 1590,

(1) Il est remarquable que cette horrible appétence peut être héréditaire, comme le prouve l'exemple de la fille d'un brigand écossais, qui n'était âgée que d'un an, lorsque ses parents furent suppliciés, et qui, parvenue à l'âge de douze ans, se rendit coupable du même crime qu'eux. R—n.

On peut aussi consulter le mot *Ανθρωποφάγας* (*Diet. der Scienc. médic.*), où j'ai traité cet objet. M—c.

une dame riche fit extraire secrètement de leurs cercueils ses deux enfants morts de faim, les fit saler pour s'en servir de nourriture, et prolongea ainsi de quelques jours son existence.

Le médecin arabe Abdallatif fut témoin pendant son séjour en Égypte, que lors de l'horrible famine qui régna en 597, on présenta devant le juge un enfant rôti, et ses parents qui s'étaient rendus coupables de ce crime.

L'histoire juive fournit deux exemples de mères, qui, poussées par la faim, tuèrent leurs enfants pour s'en nourrir. L'un eut lieu lors du siège de Samarie, mais il n'est exposé que d'une manière incomplète. Cependant, Joseph l'historien rapporte très-positivement, en citant les noms et les circonstances, que pendant le siège de Jérusalem par Titus, une femme d'un rang élevé, qui s'était réfugiée des environs dans l'intérieur de la ville, poussée à bout par la faim, et plus encore par les mauvais traitements d'une populace effrénée (*plus vero quam fames iracundia succendebat*), tua, dans un accès de rage, l'enfant qu'elle nourrissait, en mangea une moitié, et en offrit l'autre moitié à des brigands qui avaient pénétré dans sa maison, et qui, malgré la faim dont ils étaient tourmentés, s'enfuirent avec effroi.

Ce fait ressemble, sous quelques rapports, à celui qui fait l'objet de ce mémoire. Cependant, quelle différence entre la situation des deux mères ! Là, il

s'agit d'une ville cernée par l'ennemi, privée de vivres, exposée à toutes les horreurs de la sédition et d'une horrible famine, menacée en dehors de l'esclavage, en dedans, du fer et de la mort. Est-il étonnant que, dans un concours d'événements si funestes, le désespoir s'empare d'une femme habituée aux aisances de la vie? Or, comme dit Reil, le désespoir est une sorte de manie transitoire, chez celui auquel toute espérance est ôtée.

Certes, de semblables circonstances étaient loin d'exister chez la paysanne alsacienne. La disette n'est pas la famine : cette femme pouvait mendier, si elle le voulait; tout le pays lui était ouvert; car, il faut le dire à l'honneur des Alsaciens, des milliers de mendiants parcouraient, à cette époque les parties les plus riches du département, et tous y trouvaient leur subsistance journalière. D'ailleurs, elle attendait son mari, qui devait revenir avec des provisions; il en existait même dans sa chaumière. La misère qui, il est vrai, devait lui inspirer de vives inquiétudes, n'était cependant pas parvenue au point de pouvoir produire en elle un degré de désespoir capable de déterminer une action si horrible. D'ailleurs, le désespoir n'étant qu'un état passager, comment une mère revenue à elle aurait-elle pu supporter, avec indifférence, l'idée d'avoir tué son enfant, et de l'avoir dévoré?

Il faut donc admettre ici l'existence d'une aliénation mentale, et chercher parmi les formes qui

n'impliquent pas un délire continué, celle qui cadre le plus avec le fait en question.

Lorsque, dans la mélancolie, le dégoût de la vie est devenu une idée fixe, et a déterminé une propension au suicide, l'infortuné, qui en est atteint, cherche de deux manières à se priver de l'existence. Ou il se tue immédiatement par un moyen quelconque, ou bien, s'il manque de courage, ou que l'instinct de la conservation domine trop en lui, il cherche à donner la mort à une autre personne dont il est l'ennemi; quelquefois même à un ami, mais plus souvent encore à un enfant. Il se rend coupable par ce moyen, afin d'encourir la peine de mort, et de laisser ainsi à la justice le soin d'accomplir son désir. Les exemples de ce genre ne sont rien moins que rares, et l'on en trouve un certain nombre dans le Magasin de psychologie expérimentale de Moritz. La déclaration de l'accusée, qu'elle préférerait être condamnée, plutôt que de mourir de faim et de misère, pourrait, en effet, donner à l'acte qu'elle a commis, le caractère d'un accès de mélancolie, si les autres signes qui dénotent cet état ne manquaient pas. Le délire fixe avec propension au suicide, s'annonce, longtemps d'avance, par de la tristesse, de l'anxiété, un sentiment d'ardeur dans la région précordiale, par une insomnie continue. Le mélancolique combat longtemps la pensée qui s'est emparée de son imagination, jusqu'à ce qu'enfin la raison succombe; et que, dans un accès d'anxiété inexpri-

mable (ainsi que l'ont déclaré presque tous les prévenus) qui le prive du sentiment de sa volonté, il commette le crime. C'est alors, et ce n'est qu'alors seulement, que le calme renaît, et que le coupable se livre volontairement à la justice, pour en obtenir la peine à laquelle il aspire. Aussi, Metzger dit-il, avec raison, qu'un semblable *raptus* mélancolique est la dernière explosion d'une mélancolie depuis longtemps préexistante.

Mais où trouver chez l'accusée ces préludes, ces symptômes précurseurs du fait principal? son mari même n'avait rien remarqué d'extraordinaire en elle; et après l'action, sa conduite est la même qu'avant, puisqu'elle attend tranquillement le retour de celui-ci, et qu'elle diffère de lui montrer l'enfant. Doit-on trouver dans l'idée qu'elle a manifestée il y a longtemps, de déterrer un trésor enfoui dans la forêt, un indice d'aliénation mentale assez valable, pour qu'on puisse lui appliquer l'axiome : « *Demens de præterito præsumitur de præsentè?* »

Lorsque Metzger assimile à l'aliénation mentale avec idée fixe (monomanie) la propension à découvrir des trésors, il ne parle que de l'état maladif de l'imagination où les individus se croient en rapport avec des êtres infernaux dont l'intervention devra leur procurer les richesses qu'ils ambitionnent. Aussi Reil range-t-il cette aberration mentale dans la démonomanie. Mais lorsqu'une paysanne élevée dans l'ignorance et les préjugés, accablée par la plus pro-

fonde misère, se berce de l'espoir de découvrir un trésor, parce qu'elle a peut-être entendu dire une fois, qu'il pouvait s'en trouver un, là où gisait une charogne, peut-on en conclure à l'existence d'un désordre mental? Pas plus que par la conduite imbécile qu'elle a tenue, pendant son séjour à l'infirmerie de la prison.

Il manque donc ici encore les caractères qui pourraient faire considérer positivement l'acte criminel comme l'explosion d'un dérangement intellectuel, par dégoût de la vie. Toutefois, on doit chercher avec empressement, jusqu'aux moindres traces qui pourraient indiquer même un léger degré d'altération mentale.

Reste encore une espèce de folie qui offre quelque ressemblance avec la cause qui nous occupe; c'est celle que Pinel a le premier signalée comme espèce, sous le nom de *manie sans délire*, bien que déjà Etmuller, qui, d'après Félix Plater, l'appelle *perturbatio melancholica*, l'ait distinguée du délire mélancolique, en la définissant: *Perturbatio mentis, ita ut adhuc recta ratio constet.*

C'est un instinct aveugle qui l'emporte sur la raison, subjugue la volonté, la domine et la porte à l'exécution d'actes qui inspirent la plus vive répugnance, même à l'infortuné qui les commet. Ici, aucun désordre mental ne précède; la propension à détruire n'est guidée par aucune idée fixe, et c'est en cela que cet état diffère de la mélancolie, comme

il diffère également de la manie par l'intégrité de l'intelligence et des sens. Aussi Fodéré et Mathey, en la séparant de la manie proprement dite, préférèrent-ils l'appeler, l'un fureur maniaque, l'autre fureur non délirante, tigridomanie. Félix Plater rapporte l'exemple d'une jeune femme qui éprouvait une propension cruelle à poignarder son mari pendant qu'il dormait, quoiqu'elle l'aimât beaucoup. Une autre se sentit, pendant sa grossesse, la disposition à tuer son enfant, et la conserva encore après qu'il fut au monde. Pinel et Mathey rapportent plusieurs observations de cette fureur spéciale, qu'il ne faut pas ranger dans la même classe que celle dont Schenk fournit de tristes exemples chez les femmes enceintes, attendu que, dans ces derniers, il y a eu perversion de l'imagination.

Dans l'état dont il est actuellement question, état qui peut se manifester d'une manière continue ou périodique, et qui semble tirer son origine de quelque désordre physique, les malades ont plus ou moins longtemps le pressentiment de l'accès, et peuvent souvent même, prévenir du danger les personnes qui les entourent. Ils éprouvent une anxiété, une chaleur qui monte de la région précordiale vers la tête, et lorsque l'accès de fureur est passé, ils regrettent amèrement l'acte auquel les a portés leur affreuse propension. L'accusée dont nous parlons ne s'est pas trouvée dans cette situation. Elle était, il est vrai, sans témoins, lorsqu'elle commit l'infanti-

cide; car sa fille aînée était sortie pour mendier; mais elle n'a jamais accusé cette anxiété, cette propension irrésistible qui l'auraient surprise en pleine jouissance de sa raison. Après avoir tué son enfant, elle était tellement éloignée de regretter ce meurtre, qu'elle mutila tranquillement le cadavre, et en apprêta avec tranquillité le membre retranché. Lorsqu'ensuite elle mange une partie de cet horrible mets et en conserve l'autre pour son mari; lorsqu'au moment de son arrestation, pendant sa captivité, elle conserve son impassibilité, ne témoigne jamais le moindre regret, peut-on appeler cet état une fureur non délirante, une manie sans délire? On est donc obligé de convenir que le fait dont il s'agit offre un cas d'affection intellectuelle dont il serait difficile de trouver l'analogie, et qu'il serait tout aussi difficile de classer. On peut admettre qu'un tempérament mélancolique congénial, que le manque d'éducation et de culture morale, que l'épuisement physique, déterminé par la misère, ont amené une faiblesse d'esprit, augmentée encore par les chagrins, et l'ont convertie en un certain degré de mélancolie concentrée; plutôt que manifestée par des actes extérieurs; que, dans cette disposition morale, les cris continuels de l'enfant qui demandait du pain, et que la mère n'avait pas le moyen d'apaiser, ont pu produire en elle une anxiété portée jusqu'à l'abolition du sentiment moral. On pourrait encore, pour achever d'établir cette faiblesse d'esprit, produire comme preuves

l'idée chimérique d'un trésor à découvrir, l'apathie, les éclats subits de rire, la danse dans l'infirmerie. Mais lorsque d'une autre part on met en ligne de compte les circonstances qui accompagnèrent le meurtre, lorsque l'on considère qu'avant comme après l'action, ni les discours ni les actes de l'accusée n'ont indiqué la moindre trace de désordre mental, il devient difficile de faire cadrer avec un pareil état la série de faits révoltants qui ont eu lieu. On reste donc forcé de considérer l'acte incriminé comme le produit d'un concours d'aliénation mentale, de désespoir et d'une propension instinctive. Or, attendu que la loi n'admet que l'aliénation mentale comme excuse d'un crime, il a bien fallu que le médecin légiste, quoique dépourvu, dans l'espèce, des caractères scientifiques qui auraient pu servir à déterminer la forme de l'affection intellectuelle, se prononçât de manière à faire adopter qu'au moment de l'action, l'accusée avait éprouvé un accès de délire, et mettre ainsi les magistrats à même d'exclure, pour l'honneur de l'humanité, l'imputation d'un crime si énorme.
